



ARRETE **2003 - 00418** - D.S.
du ...**18 NOV. 2003**

**PORTANT sur la modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Cigogneaux"**
sis au 27 rue du 4^{ème} RSM à ROUFFACH

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
 - VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
 - VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
 - VU Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
 - VU Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
 - VU L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
 - VU La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association "Les Cigogneaux" en date du 16 septembre 2003.
 - VU L'avis du Maire de la commune de Rouffach réputé acquis en date du 20 octobre 2003.
 - VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 27 octobre 2003.
- SUR Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 96-00146 du 4 avril 1996 est abrogé.

ARTICLE 2

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Cigogneaux" situé 27 rue du 4^{ème} RSM à Rouffach, géré par l'association "Les Cigogneaux", est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir :

- 40 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent,
- 10 enfants âgés de 3 mois à 6 ans accomplis en accueil régulier temporaire ou occasionnel les jours scolaires, de 8h à 12h et de 14h à 18h,
- 16 enfants âgés de 3 mois à 6 ans accomplis en accueil régulier temporaire ou occasionnel les mercredis et vacances scolaires, de 8h à 18h,
- 16 enfants âgés de 30 mois à 6 ans accomplis en accueil régulier temporaire les jours scolaires, de 11h30 à 13h30 et de 16h à 18h15.

ARTICLE 3

Les heures de fonctionnement habituel pour l'accueil régulier permanent sont de 6h45 à 20h15, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4

Cet établissement est dirigé par Madame KERUL, puéricultrice.

ARTICLE 5

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Rouffach, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.



LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Constant GOERG".

Constant GOERG